

tenue par les Frères de l'institut de Ploërmel, sous la direction et la surveillance de l'administration locale de la colonie.

Le cadre des instituteurs est fixé à deux.

Art. 2. Pour la tenue de ladite école, les Frères ont droit aux allocations suivantes :

Traitement de chaque instituteur, 2.400 fr., soit..	4.800
Entretien du matériel scolaire.....	300
Frais de déplacement du supérieur.....	400
Total.....	5.500

Ces allocations, payées au supérieur des Frères à Papeete, dispenseront l'Administration de tous frais d'abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de Frères nécessaire à l'école de Mataiea.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 20 janvier 1883.

Papeete, le 30 janvier 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 34. — *ARRÊTÉ confiant aux Dames de Saint-Joseph de Cluny la tenue de l'école publique des filles du district de Mataiea.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 mars 1864 portant création d'une école de filles dans le district de Mataiea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du Comité des finances ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'école publique des filles du district de Mataiea est tenue par les Dames de Saint-Joseph de Cluny, sous la direction et la surveillance de l'administration locale de la colonie.